

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/12/88

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2280/88

Plan de classement :

|     |    |  |  |  |  |
|-----|----|--|--|--|--|
| 260 | 51 |  |  |  |  |
|-----|----|--|--|--|--|

Objet :

PROTECTION SOCIALE ASSURANCE MALADIE ET "AT-MP" DES ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE MOBILITE DES ETUDIANTS (ERASMUS).

Cette circulaire complète la circulaire DGR n° 2255/88 du 16.08.1988 communiquant la lettre ministérielle n° 1.084 du 02.08.1988 relative à la protection sociale des étudiants poursuivant leurs études dans un autre Etat Membre de la CEE.

La présente circulaire communique la lettre ministérielle n° 88.169 R du 21.10.1988 étendant aux étudiants inscrits dans une université française la protection "AT" de l'article L.412-8-2° du code de la Sécurité Sociale, lorsqu'ils sont accueillis dans une université d'un autre Etat Membre.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 2 |
|---|---|

Liens :

|          |     |         |
|----------|-----|---------|
| Com.circ | DGR | 2255/88 |
|----------|-----|---------|

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

**Téléphone :**

@

MMES et MM les Directeurs

09/12/1988

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR N° 2280/88

**OBJET** : Protection sociale Assurance Maladie et "AT-MP" des étudiants participant au programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS).

Je vous prie de trouver, en annexe, la lettre ministérielle Bureau AT - n° 88/169 du 21 Octobre 1988 relative à la couverture des "AT-MP" pour les étudiants poursuivant une partie ou la totalité de leurs études sur le territoire d'un autre Etat Membre dans le cadre du programme ERASMUS.

Les dispositions figurant en annexe synthétisent celles de la lettre ministérielle n° 1084 du 2 Août 1988 relatives à la protection sociale (Assurance Maladie) et celles de la lettre n° 88/169 R du 21 Octobre 1988 relatives à la protection "AT-MP" des étudiants participant au programme ERASMUS.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division Réglementation de la CNAMTS toutes difficultés que vous pourriez rencontrer.

L'Adjoint au Responsable  
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : annexe 1 : \*Lettre Ministérielle bureau AT n° 88/169 du 21/10/1988\*.

annexe 2 : Synthèse relative à la protection sociale des étudiants participant au programme ERASMUS.

## ANNEXE

### ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME ERASMUS

#### **I - Etudiants inscrits dans une Université de l'un des Etats Membres participant à un échange du programme ERASMUS et accueillis dans une Université Française ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur**

##### **A - Couverture sociale en France au titre de l'Assurance Maladie-Maternité**

###### **1° Etudiants français ou ressortissants communautaires**

Ils ne relèvent pas de l'affiliation obligatoire au régime français de Sécurité Sociale des étudiants.

- a - ayant droit** d'un assuré appartenant à un régime de Sécurité Sociale d'un autre Etat Membre relevant du champ d'application matériel du Règlement CEE - n° 1408/71.

En application de l'article 1 F du Règlement CEE - n° 1408/71 l'appréciation de la notion d'ayant droit relève de la législation française (**l'intéressé doit donc être âgé de moins de 20 ans**).

- Les caisses des autres Etats Membres délivrent dans ce cas **un formulaire E 109**,
- l'intéressé a droit aux prestations en nature maladie - maternité (cf. article 19 § 2 du Règlement CEE n° 1408/71) donnant lieu à un remboursement forfaitaire dans le cadre de la compensation financière.

###### **b - Etudiant de plus de 20 ans**

- Les caisses des autres Etats Membres délivrent un formulaire E 111,
- l'intéressé a droit aux prestations en nature de l'Assurance Maladie dans le cadre de l'article 22 § 1 a) du Règlement CEE - n° 1408/71 - en cas de soins immédiatement nécessaires - le remboursement entre Etats Membres se fait sur la base des frais réels.

###### **c - Etudiant assuré à titre personnel dans son pays d'origine**

- doit être muni d'un formulaire E 111 (délivrance des soins comme ci-dessus b).

## **2° - Etudiants ressortissants d'Etats tiers**

**a - ayant droit d'un ressortissant communautaire** (voir ci-dessus 1° a)).

**b - autres situations** pas de protection sociale à titre obligatoire en France. Ils ne peuvent bénéficier que de la protection sociale que leur accorde le pays sur le territoire duquel se trouve l'Université dans laquelle ils sont inscrits.

Mais s'ils sont ressortissants d'un pays avec lequel la France a passé un accord de Sécurité Sociale en faveur des étudiants ils peuvent être affiliés au régime étudiant français.

## **B - Couverture "AT-MP"**

- Faute d'une inscription dans une Université française ils ne peuvent pas bénéficier d'une protection contre ce risque au titre de la législation française.

## **II - Etudiants inscrits dans une Université française et effectuant une partie de leur scolarité dans une Université de l'un des Etats Membres, dans le cadre du programme ERASMUS**

### **A - Assurance maladie - maternité**

#### **1° - Etudiants français ou ressortissants communautaires**

- a - ayant droit d'un assuré du régime français de Sécurité Sociale.** Dans ce cas la notion d'ayant droit s'apprécie au regard de la législation de l'Etat Membre où séjourne l'étudiant (cf. art 1 F) du Règlement CEE - n° 1408/71).
  - suivant l'âge limite pour bénéficier de la qualité d'ayant droit dans l'Etat Membre concerné (souvent au-delà de l'âge de 20 ans) la CPAM établit soit un formulaire E 109, soit un formulaire E 111.
- b - étudiant affilié à un régime obligatoire de Sécurité Sociale français en raison d'une activité professionnelle concomitante**
  - la CPAM délivre un formulaire E 111
- c - étudiant en situation de maintien de droit au regard du régime général au titre de l'article L 161.8 du code de la Sécurité Sociale.**
  - la CPAM délivre un formulaire E 111.

d - étudiant assuré au régime étudiant français ou en maintien de droit (art. L.161.8 du code de la Sécurité Sociale) au titre de ce régime.

- la CPAM délivre un formulaire E 111.

**Rappel** - dans les cas visés supra en b), c), d), il est également possible si l'intéressé n'a pas atteint l'âge limite pour bénéficier de la qualité d'ayant droit dans le pays où il séjourne de délivrer le formulaire E 109.

## **2° - Etudiants ressortissants d'un Etat tiers**

**a - ayant droit** d'un assuré français ou ressortissant communautaire

- mêmes dispositions que II 1° a - suivant l'âge délivrance par la CNAM du E 109 ou du E 111

**b - étudiant affilié au régime étudiant français**

- possibilité pour la CPAM de le prendre en charge au titre de l'article R.332.2 du code de la Sécurité Sociale.

## **B - Couverture "AT-MP"**

- les stages sont couverts au titre de la législation française suivant les dispositions de l'article L.412.8.2° du code de la Sécurité Sociale (cf. lettre ministérielle n° 87.250 R du 1er Octobre 1987).

L'Université d'accueil doit signaler immédiatement à l'Université française la survenance d'un accident.